

FICHE 4 : Mise en service d'une ressource de secours

Dans le cas d'une ressource déjà autorisée

Cette solution permet de garantir rapidement une continuité quantitative et souvent qualitative de l'alimentation en eau.

Il convient de procéder aux vérifications (état du captage, des drains, des abords, étanchéité de l'ouvrage...) et aux nettoyages d'usage.

L'ARS doit obligatoirement être informée en amont afin de programmer un prélèvement d'eau brute afin de s'assurer de la conformité de l'eau avant mise en service.

Dans le cas d'une ressource non autorisée

L'article R1321-9 du code de la santé publique prévoit qu'une demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être déposée et accordée par le préfet.

La demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine doit être adressée au préfet par la collectivité exploitante et accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau,
- Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles (analyse à réaliser en concertation avec l'ARS),
- La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre,
- La description des installations de production et de distribution d'eau,
- La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Une visite sur place de l'ARS est systématiquement réalisée. En cas de doutes concernant le contexte hydrogéologique, l'ARS peut solliciter en urgence l'avis d'hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Le préfet délivre l'autorisation temporaire sur la base d'un rapport synthétique de l'ARS.

L'autorisation temporaire délivrée peut être conditionnée à la réalisation de mesures et travaux de mise en conformité, et éventuellement assortie d'une restriction de certains usages de l'eau en fonction de la qualité de la ressource, des modalités de raccordement et de l'évaluation des risques sanitaires réalisées.

L'autorisation accordée est temporaire, d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

La collectivité doit engager sans attendre la recherche de dispositions pérennes pour réduire sa vulnérabilité aux sécheresses.